

de la biodiversité et des services écosystémiques pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité, le bien-être de l'humanité à long terme et le développement durable, en vue de faire rapport sur les progrès accomplis lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la biodiversité à sa soixante-cinquième session et des autres réunions concernées;

3. *Prie également* le Directeur exécutif d'organiser, aux fins énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessus, une deuxième réunion intergouvernementale et multipartite le plus rapidement possible en 2009, après l'achèvement de l'analyse des lacunes, sur l'exploration des mécanismes susceptibles d'améliorer l'interface entre les sciences et les politiques pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité, le bien-être de l'humanité à long terme et le développement durable, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires;

4. *Invite* les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à fournir des ressources extrabudgétaires à l'appui du processus susmentionné.

## Décision 25/11 : Droit de l'environnement

### I

#### Quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement

*Le Conseil d'administration,*

*Rappelant* sa décision 21/23 du 9 février 2001 sur le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle,

*Rappelant également* le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'environnement, tel qu'il ressort d'Action 21,<sup>33</sup> de la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la Déclaration ministérielle de Malmö<sup>34</sup> et du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 adopté par l'Assemblée générale dans la résolution S-19/2,

*Rappelant en outre* le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable,<sup>35</sup> qui a insisté sur la nécessité d'appliquer intégralement la décision SS.VII/1 du 15 février 2002 sur la gouvernance internationale en matière d'environnement,

*Rappelant* la demande faite au PNUE d'élaborer le quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement,<sup>36</sup>

*Ayant examiné* les conclusions de la réunion de hauts responsables gouvernementaux spécialisés dans le droit de l'environnement consacrée à l'élaboration du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 29 septembre au 3 octobre 2008,

1. *Adopte* le quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, tel qu'il figure à l'annexe I du rapport de la réunion de hauts responsables gouvernementaux spécialisés dans le droit de l'environnement consacrée à l'élaboration du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement,<sup>37</sup> comme stratégie d'ensemble applicable à la définition des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du droit de l'environnement pour la décennie commençant en 2010;

2. *Prie* le Directeur exécutif de mettre en œuvre le Programme, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'une manière pleinement compatible avec les programmes de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration

<sup>33</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), Vol. I : résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

<sup>34</sup> Décision SS.VI/I du Conseil d'administration, annexe.

<sup>35</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1 et rectificatif), chapitre 1, résolution 2, annexe.

<sup>36</sup> A/63/6 et UNEP/Env.Law/MTV4/IG/1/4.

<sup>37</sup> UNEP/Env.Law/MTV4/IG/2/2, paru sous la cote UNEP/GC.25/INF/15.

et pour la période 2010-2013, en prenant en compte la stratégie à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Prie également* le Directeur exécutif de mettre en œuvre le Programme en collaboration étroite avec les Etats, les conférences des Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement et leurs secrétariats, d'autres organisations internationales, les acteurs non étatiques et les particuliers, tout en respectant pleinement le mandat des accords multilatéraux sur l'environnement;

4. *Prie en outre* le Directeur exécutif d'entreprendre un examen à mi-parcours de la mise en œuvre et de l'efficacité du Programme au plus tard à sa vingt-huitième session ordinaire en 2015 et de faire rapport sur l'impact du Programme, à la trentième session ordinaire en 2019.

## II

### **Projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement**

*Le Conseil d'administration,*

*Rappelant* le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,<sup>38</sup> la Déclaration ministérielle de Malmö,<sup>39</sup> et ses décisions 20/4 du 4 février 1999, 20/6 du 5 février 1999, 21/24 du 9 février 2001 et 22/17 du 7 février 2003,

*Rappelant également* le rapport du Directeur exécutif établi en application de la décision 20/4 sur le droit et la pratique relatifs à l'accès à l'information sur l'environnement, à la participation du public au processus de prise de décision et à l'accès aux procédures judiciaires et administratives dans le domaine de l'environnement, ainsi que le rapport sur les instruments internationaux s'inspirant du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, établi en application de la décision 21/24 et présenté au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa septième session extraordinaire,<sup>40</sup>

*Prenant note* du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, notamment de ses paragraphes 162 à 167,<sup>41</sup>

*Reconnaissant* que l'accès à l'information sur l'environnement améliore la transparence de la gouvernance de l'environnement et qu'elle est une condition préalable à la participation effective du public à la prise des décisions concernant l'environnement, que la participation du public au processus décisionnel dans le domaine de l'environnement permet généralement d'améliorer la prise des décisions et d'en renforcer la légitimité, et que l'accès à la justice en matière d'environnement offre un recours aux parties affectées pour obtenir réparation et un moyen de contribuer à la mise en œuvre et à l'application effective de la législation sur l'environnement,

<sup>38</sup> Le Principe 10 de la Déclaration est libellé comme suit : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ».

<sup>39</sup> Le paragraphe 16 de l'annexe à la décision SS.VI/I du Conseil d'administration se lit comme suit : « Le rôle de la société civile à tous les niveaux doit être renforcé grâce à la liberté d'accès pour tous aux informations en matière d'environnement, à une large participation à la prise de décision en matière d'environnement ainsi que l'accès à la justice pour des affaires concernant l'environnement. Les gouvernements doivent promouvoir des conditions permettant de faciliter la capacité de tous les secteurs de la société, de faire entendre leur voix et de jouer un rôle actif dans l'édification d'un avenir durable ».

<sup>40</sup> UNEP/GCSS.VII/INF/7.

<sup>41</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1) chapitre. I, résolution 2, annexe.

*Notant* les développements récents intervenus aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la mise en œuvre du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,

*Notant avec satisfaction* les résultats de la réunion consultative de haut niveau sur la prévention et le règlement des différends concernant l'environnement, organisée en partenariat avec la Cour permanente d'arbitrage à La Haye les 2 et 3 novembre 2006, ainsi que les travaux menés, entre autres, par les experts de haut niveau et les juges de haut rang qui ont participé à la mise au point du projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement,

*Notant également avec satisfaction* les conclusions de la réunion consultative de responsables gouvernementaux et d'experts chargés d'examiner et de mettre au point un projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi les 20 et 21 juin 2008;<sup>42</sup>

1. *Prend note* du projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement;<sup>43</sup>

2. *Prie* le secrétariat de poursuivre les travaux sur les directives en vue de leur adoption par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa prochaine session extraordinaire.

### III

#### **Projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, les mesures correctives et l'indemnisation des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement**

*Le Conseil d'administration,*

*Rappelant* le Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,<sup>44</sup> selon lequel « les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes »,

*Rappelant également* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a été prié d'appuyer ce processus par le biais du Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle lequel, lors de son adoption par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en 2001 dans la décision 21/23, intégrait le domaine d'activité spécifique 3 sur la prévention et l'atténuation des dommages à l'environnement et demandait le renforcement et le développement du droit de l'environnement, notamment de questions liées à la responsabilité et à l'indemnisation des dommages à l'environnement et la promotion du recours à des mécanismes de responsabilité civile efficaces pour encourager le respect du droit de l'environnement,

*Reconnaissant* que l'existence d'une législation nationale sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages à l'environnement résultant d'activités humaines a été largement perçue comme un élément important pour la protection de l'environnement,

*Notant* que les récents développements à l'échelle internationale sous les auspices de divers organes comme l'Organisation maritime internationale, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention sur la diversité biologique, se limitent en général à des domaines spécifiques,

<sup>42</sup> UNEP/Env.Law/CM.Acc/1/2.

<sup>43</sup> Document UNEP/GC.25/INF/15/Add.2, annexe.

<sup>44</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), volume I : résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

*Prenant note avec satisfaction* des conclusions des deux réunions du Groupe consultatif d'experts de haut niveau du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages à l'environnement, tenues à Genève les 16 et 17 janvier 2007 et du 31 octobre au 2 novembre 2007, respectivement,

*Notant également avec satisfaction* les conclusions de la réunion consultative de hauts fonctionnaires et d'experts, au cours de laquelle les participants ont examiné et élaboré plus avant le projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, la réparation et l'indemnisation des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, tenue à Nairobi les 18 et 19 juin 2008,<sup>45</sup>

1. *Prend note* du projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, les mesures correctives et l'indemnisation des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement;<sup>46</sup>
2. *Prie* le secrétariat de poursuivre les travaux sur les directives en vue de leur adoption par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa prochaine session extraordinaire.

## **Décision 25/12 : Etat de l'environnement dans la bande de Gaza**

*Le Conseil d'administration,*

*Rappelant* sa décision GCSS.VII/7 du 15 février 2002 sur l'état de l'environnement dans les territoires palestiniens occupés,

*Rappelant également* l'étude documentaire sur l'environnement dans les territoires palestiniens occupés publiée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 2003<sup>47</sup> et l'évaluation environnementale des zones de la bande de Gaza d'où Israël s'est retiré, publiée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 2006,<sup>48</sup>

*Prenant note avec satisfaction* de la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la mission d'évaluation rapide des besoins aux fins d'un relèvement précoce, menée par l'Organisation des Nations Unies du 25 janvier au 4 février 2009,

*Soulignant* la nécessité pour les Etats de protéger et de préserver l'environnement conformément à leurs obligations juridiques internationales,

*Tenant compte* de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement<sup>49</sup> et de tous ses principes pertinents,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face aux incidences négatives des impacts environnementaux, sur la bande de Gaza, de l'escalade de la violence et des hostilités en décembre 2008 et janvier 2009,

*Profondément préoccupé* par l'état de l'environnement dans la bande de Gaza,

1. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de participer à la Conférence du Caire de mars 2009 sur la reconstruction de Gaza, au cours de laquelle le rapport intitulé « Evaluation rapide des besoins aux fins d'un relèvement précoce de Gaza » sera présenté;
2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'envoyer immédiatement après une mission de spécialistes de l'environnement à Gaza en coordination avec les autres organisations internationales compétentes pour évaluer les impacts naturels et environnementaux causés dans la bande de Gaza par l'escalade de la violence et des hostilités; procéder à une évaluation économique de la remise en état et de la restauration des dommages environnementaux; et faire rapport au Secrétaire général à ce sujet;
3. *Prie également* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de lancer et de faciliter la mise en œuvre des recommandations formulées dans

<sup>45</sup> UNEP/Env.Law/CM/1/2.

<sup>46</sup> Document UNEP/GC.25/INF/15/Add.3, annexe I.

<sup>47</sup> [http://www.unep.org/download\\_file\\_multilingual.asp?FileID=105](http://www.unep.org/download_file_multilingual.asp?FileID=105).

<sup>48</sup> [http://postconflict.unep.ch/publications/UNEP\\_Gaza\\_web.pdf](http://postconflict.unep.ch/publications/UNEP_Gaza_web.pdf).

<sup>49</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.93.I.8 et rectificatifs), volume I : résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.